



**RESAM DIAGNOSTICS**  
95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL  
Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51  
[asamson@resam-diag.com](mailto:asamson@resam-diag.com)  
SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974  
Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

## SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

MONTREUIL, le 16/05/2018

Dossier n° :AS-3207

### Désignation de l'Expert

RESAM DIAGNOSTICS  
95, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL  
Assurance professionnelle : ALLIANZ Police n° 80810400 (30/09/2018)

### Adresse du bien immobilier

22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 - SEVRAN

### Propriétaire du bien

M. \*  
22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

### Désignation du bien

Année de construction : Avant 1949  
Description : Pavillon 3 Pièces situé au comprenant :  
Séjour, Bureau, Chambre 1, Cuisine, Dégagement, Toilettes, Salle d'eau, Chaufferie, Jardin, Combles.

### CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

### CONCLUSION – PLOMB

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

### CONCLUSION – GAZ

L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais  
L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement

### CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

### CONCLUSION – DPE



Attention : Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.



## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

CODE APE 7120 B. TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 66 504 394 974

### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

Rapport : AS-3207

Date d'intervention : 30/04/2018

#### Immeuble bâti visité

##### Adresse

22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

Section cadastrale : AR n° 86

##### Descriptif

###### complémentaire

Fonction principale      Habitation (Maisons individuelles)  
du bâtiment

Date de construction du bien : Avant 1949

Date du permis de construire : NC

#### Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

#### Réserve et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

#### Constatations diverses

NEANT

#### Liste des matériaux et produits repérés

Composants à sonder ou à vérifier	Liste A	
	Prélèvements/Observations	
Flocages	Sans objet	
Calorifugeages	Sans objet	
Faux plafonds	Sans objet	

#### Liste B

Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (péribériques et intérieurs)		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
<b>2 - Planchers et plafonds</b>			
	Planchers Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet Sans objet
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu	Plaques planes (Fibres-ciment) (-Rdc-Chaufferie)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
	Porte coupe-feu Vide-ordure Autres matériaux hors liste		personnel de l'opérateur Sans objet Sans objet Sans objet
<b>4 - Eléments extérieurs</b>			
	Toitures Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade Autres matériaux hors liste		Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet

## Le propriétaire

M. \*

Adresse :  
22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

## Le donneur d'ordre

Qualité : Client  
Nom : SCP CHASTANIER  
Téléphone : 0142870116  
Fax :  
Email :

Adresse :  
39, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 30/04/2018

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	RESAM DIAGNOSTICS 95, Avenue du Président Wilson 93100 MONTREUIL 504 394 974	Tél : 0623867372 Fax : 0184161951 Email : asamson@resam-diag.com
N° SIRET	ALLIANZ Police n° 80810400 (30/09/2018)	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle		
Nom et prénom de l'opérateur	Alexandre SAMSON	
Accompagnateur	en présence du propriétaire	

## Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	ICERT
Adresse	Parc Edonia-Bât G Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE
N° de certification	CPDI 0080
Date d'échéance	29 Mai 2018

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 16/05/2018

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

## **Sommaire du rapport**

<b>IMMEUBLE BATI VISITE .....</b>	<b>1</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>1</b>
<b>LE PROPRIETAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>LE DONNEUR D'ORDRE .....</b>	<b>2</b>
<b>OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....</b>	<b>2</b>
<b>LE(S) SIGNATAIRE(S) .....</b>	<b>2</b>
<b>LE RAPPORT DE REPERAGE .....</b>	<b>2</b>
<b>LES CONCLUSIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....</b>	<b>5</b>
<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....</b>	<b>5</b>
<b>LA MISSION DE REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>7</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>7</b>
<b>SIGNATURES .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>10</b>

## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

*Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

### Réerves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Plaques planes (Fibres-ciment))	-Rdc-Chaufferie (Clapets)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièvement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièvement

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
1er	Combles	Inaccessible faute d'échelle

#### Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

# Le(s) laboratoire(s) d'analyses

ITGA  
15 Route des Gardes  
92197 MEUDON

## Références réglementaires et normatives

### Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L. 271-4 à L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification

### Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâties - Mission et méthodologie».

## La mission de repérage

### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépôse de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société RESAM DIAGNOSTICS.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code de la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

**Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique**

Composants à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

**Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique**

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et ca. ffe.s.	Enduits, flocages, panneaux de cloisons.
<b>2 - Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
<b>4 - Éléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardaques bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

**Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020*) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

**Le périmètre de repérage effectif (Vente)**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(1er) (Rdc)	Séjour, Bureau, Chambre 1 Cuisine, Dégagement, Toilettes, Salle d'eau, Chaufferie, Jardin

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
1er - Séjour	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Bureau	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 1	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Dégagement	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Toilettes	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Salle d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Chaufferie			
Rdc - Jardin			
1er - Combles			

## Conditions de réalisation du repérage

### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Acte de propriété

Documents remis : Acte de propriété (non fourni)

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/04/2018

Nom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage

### Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Clapets	Fibres ciment Plaques planes (Fibres-ciment)	-Rdc-Chaufferie	1922	NON		OUI	EP	Evaluation périodique. Protéger des sollicitations mécaniques	Sur jugement personnel de l'opérateur

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Rdc-Chaufferie	
Type de composant	Fibres ciment
Matériau observé	Clapets : Plaques planes (Fibres-ciment)
Prise d'échantillon	NON
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique
Observation	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)
Photo 1922	
	

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Plaques planes (Fibres-ciment))	-Rdc-Chaufferie (Clapets)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

**Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire**

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

**Devoir de conseil : Sans objet**

**(2) Evaluation de l'état de conservation**

**Pour les produits et matériaux de liste A:**

**Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :**

**N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.**

**N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièvement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.**

**N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.**

**Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièvement**

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

**Pour les produits et matériaux de la liste B**

Ces recommandations consistent en :

**1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :**

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :**

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :**

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## **Signatures**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT.  
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

### **Cachet de l'entreprise**



Fait à MONTREUIL,  
Le 16/05/2018

Par : **RESAM DIAGNOSTICS**  
Nom et prénom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SAMSON".

*La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

## ANNEXES

### Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

#### CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier :	AS-3207
Date de l'évaluation :	30/04/2018
Bâtiment :	Rdc
Local ou zone homogène :	Ech :
Désignation déclarée du local :	Chaufferie
Matériau ou produit :	Clapets, Plaques planes (Fibres-ciment)
Conclusion :	Procéder à une évaluation périodique

*Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche				EP
	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
				AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

## Album photos



Photo N° 1922 AMIANTE CIMENT -Rdc-Chaufferie  
Clapets Plaques planes (Fibres-ciment)

## Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).



## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

# CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: AS-3207

### Propriétaire :

M. MESCHINI

Adresse du propriétaire :  
22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

### Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Client  
Nom : SCP CHASTANIER

Adresse 39, Avenue du Président Wilson  
Code postal et ville : 93100 MONTREUIL

Adresse du bien :  
22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

Occupation du bien : Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans : NON  
Nombre total de mineurs : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

### Cabinet et auteur du constat

Nom du cabinet : RESAM DIAGNOSTICS  
Adresse : 95, Avenue du Président Wilson  
Code postal – Ville : 93100 MONTREUIL  
N° Siret/Ape : 504 394 974 / 7120B  
Tel : 0623867372  
Fax : 0184161951  
E-mail : asamson@resam-diag.com

### Organisme de certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : ICERT  
Adresse de l'organisme : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE  
N° de certificat de certification CPDI 0080  
Date de validité de la certification : 29 Mai 2018

Nom et prénom de l'auteur du constat Alexandre SAMSON  
Organisme d'assurance professionnelle ALLIANZ  
N° de contrat d'assurance 80810400

### Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives   
Occupées   
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente   
Ou avant la mise en location   
Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

### L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : FONDIS ELECTRONIC  
N° de série de l'appareil : 2-0165  
Date du dernier chargement de la source : 25/10/2017  
Date limite de validité de la source : 24 octobre 2020

Modèle de l'appareil : FEnX 8mCi  
Nature du radionucléide : 109Cd  
Activité à cette date : 370 MBq

## Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	78	47	28	0	0	3
Pourcentage associé		60.26%	35.90%	0.00%	0.00%	3.85%

### Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Suite à l'intervention sur site le 30 avril 2018, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Alexandre SAMSON le 30 avril 2018 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature

Alexandre SAMSON **RESAM DIAGNOSTICS**

95, Av. du Président Wilson - 93100 MONTREUIL  
Tél. 06 23 86 73 72 - Fax 01 84 16 19 51  
SARL au Capital de 8.000 €  
RCS Bobigny 504 394 974

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduc pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

# Sommaire

<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....</b>	<b>3</b>
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL : .....	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	4
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	4
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE.....</b>	<b>5</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	5
STRATEGIE DE MESURAGE .....	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5
<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>7</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>14</b>
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC .....	14
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE .....	14
COMMENTAIRES : .....	15
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE .....	15
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI. ....	15
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS .....	15
<b>LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....</b>	<b>16</b>
<b>INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB .....</b>	<b>16</b>
TEXTES DE REFERENCE .....	16
RESSOURCES DOCUMENTAIRES .....	16
<b>ANNEXES : .....</b>	<b>17</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	17
CROQUIS .....	17
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	18

## Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### **Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

## Renseignements concernant la mission

### L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil FONDIS ELECTRONIC		
Modèle de l'appareil FEnX 8mCi		
N° de série de l'appareil 2-0165		
Nature du radionucléide 109Cd		
Date du dernier chargement de la source.. 25/10/2017		
Activité à cette date : 370 MBq		
Date limite de validité de la source 24 octobre 2020		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T930660	Date d'autorisation : 19 novembre 2015
	Date de fin de validité de l'autorisation : 19 novembre 2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN 'DGSNR' RESIQUI Ludovic		
Non de la Personne Comptente en Radioprotection (PCR) RESIQUI Ludovic		
Fabricant de l'étaillon RIVOTIC	N° NIST de l'étaillon	RTV-1324-23
Concentration 370 MBq mA/cm <sup>2</sup>	Incertitude (mg/cm <sup>2</sup> )	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 30/04/2018 13:02:37	N° de la mesure : Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) 3193
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 30/04/2018 13:30:02	N° de la mesure : Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) 3257
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure : Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**Le laboratoire d'analyse éventuel :**

ITGA

15 Route des Gardes

92197 MEUDON

**Le bien objet de la mission**

<b>Adresse du bien immobilier</b>	22 bis, Rue du Pont Blanc 93270 SEVRAN	
<b>Description de l'ensemble immobilier</b>	Maison individuelle 3 Pièces	
<b>Année de construction</b>	Avant 1949	
<b>Localisation du bien objet de la mission</b>	M. MESCHINI	
<b>Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)</b>	22 bis, Rue du Pont Blanc 93270 SEVRAN	
<b>Occupation du bien</b>	Propriétaire	
<b>L'occupant est</b>		
<b>Nom de l'occupant, si différent du propriétaire</b>		
<b>Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans</b>	NON	<b>Nombre total :</b> <b>Nombre d'enfants de moins de 6 ans :</b>
<b>Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP</b>	30 avril 2018	
<b>Croquis du bien immobilier objet de la mission</b>	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

**Liste des locaux visités**

Séjour, Bureau, Chambre 1, Cuisine, Dégagement, Toilettes, Salle d'eau, Chaufferie, Jardin, Combles

**Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite**

Etage	Locaux	Raisons
1er	Combles	Inaccessible faute d'échelle

## **Méthodologie employée**

---

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

### **Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>

### **Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### **Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en oeuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaire à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## Présentation des résultats

---

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Séjour						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
3194	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	<1			0	
3195					<1 M	<1				
3196	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	<1			0	
3197					<1 M	<1				
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	D	Plinthe	AUTRE	Carrelage	<1 M	-	NM			Brut
3198	D	Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	<1			0	
3199					>1 m	<1				
NM	A	Bâti + Porte(Intérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	A	Porte (extérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	A	Dormant + fenêtre (Intérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	A	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	A	Volet roulant PVC	Brut		>1 m	-	NM			Brut
3200	A	Garde corps	Métal	Peinture	>1 m	1.90	D	écaillage	3	
Nombre d'unités de diagnostic :				Nombre d'unités de classe 3 :			1	% de classe 3 : 8.33%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	Désignation	Bureau						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
3201	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	<1				
3202					<1 M	<1			0	
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	B	Plinthe	AUTRE	Carrelage	<1 M	-	NM			Brut
3203	B	Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	<1				
3204					>1 m	<1			0	
3205	A	Bâti + Porte(Intérieure)	BOIS	Peinture	>1 m	<1				
3206					>1 m	<1			0	
3207	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	>1 m	<1				
3208					>1 m	<1			0	
NM	B	Dormant + fenêtre (Intérieure)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	B	Volet roulant PVC	Brut		>1 m	-	NM			Brut
3209	B	Garde corps	Métal	Peinture	>1 m	2,40	D	écaillage	3	
Nombre d'unités de diagnostic :			12	Nombre d'unités de classe 3 :			1	% de classe 3 : 8.33%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation	Chambre 1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
3210	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	<1			0	
3211					<1 M	<1				
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	A	Plinthe	BOIS	Vernis	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
3212	A	Bâti + Porte(Intérieur)	BOIS	Peinture	<1 M	<1			0	
3213					<1 M	<1				
3214	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	<1 M	<1			0	
3215					<1 M	<1				
NM	C	Dormant + fenêtre (Intérieur)	PVC	PVC	<1 M	-	NM			Brut
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC	<1 M	-	NM			Brut
NM	C	Volet	roulant PVC	Brut	<1 M	-	NM			Brut
3216	C	Garde corps	Métal	Peinture	<1 M	2.40	D	écaillage	3	
Nombre d'unités de diagnostic :			11	Nombre d'unités de classe 3 :			1	% de classe 3 : 9.09%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Estat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Désignation	Cuisine						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	PVC	PVC		-	NM			Brut
NM		Fenêtre2	PVC	PVC		-	NM			Brut
NM		Volets1	roulant PVC	Brut		-	NM			Brut
NM		Volets2	roulant PVC	Brut		-	NM			Brut
3217	3218	Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	<1			0	
					>1 m	<1				
Nombre d'unités de diagnostic :			9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	Désignation	Dégagement						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
3219	A	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	<1 M	<1			0	
3220					<1 M	<1				
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	<1 M	-	NM			Matériau > 1949
3221					>1 m	<1				
3222	E	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 m	<1			0	
3223					>1 m	<1				
3224					>1 m	<1				
3225	F	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 m	<1			0	
3226					>1 m	<1				
3227	G	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 m	<1			0	
3228					>1 m	<1				
3230	H	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 m	<1			0	
3231					>1 m	<1				
3232	I	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 m	<1			0	
3233					>1 m	<1				
3234	I	Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	<1			0	
3235					>1 m	<1				
NM	D	Bâti + Porte(Intérieure)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	D	Porte (extérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	B	Dormant + fenêtre (Intérieure)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	B	Volet	roulant PVC	Brut	>1 m	-	NM			Brut
Nombre d'unités de diagnostic :			14	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		6	Désignation	Toilettes						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
3236	A	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 M	<1			0	
3237					>1 M	<1				
3238	B	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 M	<1			0	
3239					>1 M	<1				
3240	C	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 M	<1			0	
3241					>1 M	<1				
3242	D	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 M	<1			0	
3243					>1 M	<1				
3244	D	Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	<1			0	
3245					>1 m	<1				
NM	A	Bâti + Porte(Intérieure)	BOIS	Peinture	>1 m	-	NM			Matériau > 1949
NM	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	>1 m	-	NM			Matériau > 1949
NM	C	Dormant + fenêtre (Intérieure)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	C	Volet	roulant PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
Nombre d'unités de diagnostic :			10	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		7	Désignation	Salle d'eau						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
3246	A	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 M	<1			0	
3247					>1 M	<1				
3248	B	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 M	<1			0	
3249					>1 M	<1				
3250	C	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 M	<1			0	
3251					>1 M	<1				
3252	D	Mur	Plâtre	Peinture + faïence	>1 M	<1			0	
3253					>1 M	<1				
3254	D	Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	<1			0	
3255					>1 m	<1				
NM	A	Bâti + Porte(Intérieure)	BOIS	Peinture	>1 m	-	NM			Matériau > 1949
NM	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	>1 m	-	NM			Matériau > 1949
NM	B	Dormant + fenêtre (Intérieure)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
NM	B	Garde corps	PVC	PVC	>1 m	-	NM			Brut
Nombre d'unités de diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 : 0				% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

## Conclusion

### Classement des unités de diagnostic

**Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
<b>Nombre d'unités de diagnostic</b>	78	47	28	0	0	3
<b>Pourcentage associé</b>		60.26%	35.90%	0.00%	0.00%	3.85%

### Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

**Commentaires :**  
NEANT

**Situations de risque de saturnisme infantile.**

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

**Situations de risque de dégradation du bâti.**

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

**Transmission du constat à l'ARS**

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT.

Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

**Cachet de l'entreprise**

**RESAM DIAGNOSTICS**  
95. Av. du Président Wilson - 93100 MONTREUIL  
Tél. 06 23 86 73 72 - Fax 01 84 16 19 51  
SARL au Capital de 8.000 €  
RCS Bobigny 504 394 974

Fait à MONTREUIL, le 30 avril 2018

Par : RESAM DIAGNOSTICS

Nom de l'opérateur : Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur



*La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

## **Les obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.» «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

### **Article L1334-9 du code de la santé publique**

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## **Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**

### **Textes de référence**

#### ***Code de la santé publique :***

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

#### ***Code de la construction et de l'habitat***

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### ***Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :***

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R 231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### **Ressources documentaires**

#### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### **Sites Internet :**

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## Annexes :

### Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou sucre ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

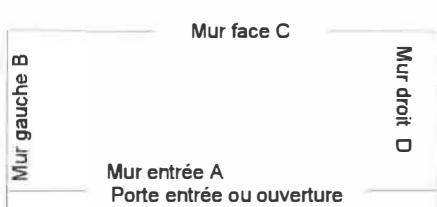
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecins scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

## Attestation de validité de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements  
scientifiques

### Usage maximal des sources Cd-109

### dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est **55 MBq**. Celle valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

**Cette durée d'utilisation maximale de 36 (source 285 MBq) avant un nécessaire remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.**

Nom de la société : RESAM DIAGNOSTICS

Modèle de l'analyseur : FEnX 8mCi

N° série de l'analyseur : 165

N° de série de la source : RTV1324-10

Date d'origine de la source : 25/10/2017

Date de fin de validité de la source : 24/10/2020

Fondis Biometech  
26 avenue Dugues Tronchet  
75960 VOISINS LE BRETONNEUX  
Tél : +33 (0)1 34 57 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 35 25  
Email : [info@fondisbiometech.com](mailto:info@fondisbiometech.com)  
Site : [www.fondisbiometech.com](http://www.fondisbiometech.com)  
SAS au capital de 2 500 000 € Siret 428 583 637 00031 APF 49622 N° TVA FR 15 428 583 637 Lieu de Junction : Versailles





## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

# Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Selon la Norme NF P 45-500 de Janvier 2013

N° de dossier : AS-3207  
Rapport établi le 16 mai 2018

## A / Désignation du ou des bâtiments :

- Localisation du ou des bâtiments

Code postal : 93270

Adresse : 22 bis, Rue du Pont Blanc

Bât :

Esc :

Commune : SEVRAN

Etage :

N° de lgt :

Référence cadastrale : AR n° 86

N° de lot :

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bâtiment : Maison individuelle 3 Pièces

Nature du gaz distribué : Gaz naturel

Distributeur de gaz : Gaz de France

Destination du bien : Vente

- Installation alimentée en gaz : OUI
- Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : NON
- Complément d'information sur l'emplacement du compteur ou de la bouteille de gaz : Néant

## B / Désignation du propriétaire:

- Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz

Nom : M. MESCHINI

Prénom :

Adresse : 22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

Prénom, Nom : SCP CHASTANIER

Adresse : 39, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Civilité : M.

Nom : MESCHINI

Prénom :

Adresse : 22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

N° de téléphone :

Point compteur et numéro : N° de compteur : 022345

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

## C / Désignation de l'opérateur de diagnostic:

### Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom Nom : Alexandre SAMSON

Raison sociale et nom de l'entreprise : RESAM DIAGNOSTICS

Adresse : 95, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

N° SIRET : 504 394 974

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Police n° 80810400 (30/09/2018)

N° de police assurance et date de validité : 80810400 - 30 septembre 2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : ICERT

Adresse de l'organisme : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

Numéro du certificat : CPDI 0080

Date de validité : 29 Mai 2018

### Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

### Références réglementaires

- Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en locations.
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinet munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

### Norme utilisée

- Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

## D / Identification des appareils

Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière Frisquet Hydromotrix	Etanche		Chaufferie	
Table de cuisson Verre blanc - 4 feux	Non raccordé		Cuisine	19.1, 20.1

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....

(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

## E / Anomalies identifiées:

Point de contrôle N° <sup>(3)</sup>	A1 <sup>(4)</sup> A2 <sup>(5)</sup> ou DGI <sup>(6)</sup> ou 32C <sup>(7)</sup>	Libellé des anomalies et recommandations
19.1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air. Préconisations : Prévoir une amenée d'air dans le local avant de pouvoir brancher l'appareil
20.1	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. Préconisations : Pourvoir le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation d'une sortie d'air.

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constitutifs la source du danger.

(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

## F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

1er	Combles	Inaccessible faute d'échelle
-----	---------	------------------------------

## G / Constatations diverses :

L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais

L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement

## **H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI**

SANS OBJET

## **I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

SANS OBJET

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT  
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT-GREGOIRE

Le présent rapport est valable jusqu'au 29/04/2021

### **Cachet de l'entreprise**



### **Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz**

Visite effectuée le 30 avril 2018

Heure d'arrivée le 13 : 00

Heure de constatation : 14 : 30

Fait à MONTREUIL, le 16 mai 2018

Nom: Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur

*La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*



## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

CODE APE 7120 B. TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 66 504 394 974

## ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : AS-3207

Date du rapport : 30 avril 2018

### 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

#### • Localisation du ou des bâtiments

Département :	SEINE SAINT DENIS
Commune :	93270 SEVRAN
Adresse :	22 bis, Rue du Pont Blanc
Référence cadastrale :	AR n° 86
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :	
Destination du bien :	Vente
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	Avant 1949
Année de l'installation	+ de 15 ans
Distributeur d'électricité	EDF

#### • Identification des parties du bien n'ayant pas été visitées et justification

1er	Combles	Inaccessible faute d'échelle
-----	---------	------------------------------

### 2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

#### Désignation du donneur d'ordre

Nom: SCP CHASTANIER  
Adresse: 39, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

#### Désignation du propriétaire

Nom et prénom : M. MESCHINI  
Adresse : 22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

### 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic:  
Prénom et nom: Alexandre SAMSON

Raison sociale et nom de l'entreprise : RESAM DIAGNOSTICS

Adresse: 95, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

N° Siret : 504 394 974

Désignation de la compagnie d'assurance: ALLIANZ Police n° 80810400 (30/09/2018)

N° de police et date de validité: 80810400 - 30 septembre 2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : ICERT

Adresse de l'organisme : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT -GREGOIRE

Numéro de certification : CPDI 0080

Date de validité du certificat de compétence : 29 Octobre 2018

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduque pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

## Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

## 4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

### Anomalies avérées selon les domaines suivants

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension
  - Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

### Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
<b>2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre</b>			
	(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Localisation/Commentaire : (Chambre 1)	(B3.3.6.1) Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITs de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	(B3.3.6.1) Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITs de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
<b>5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</b>			
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : Domino (Cuisine)		
<b>6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</b>			
	(B8.3 b) L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Localisation/Commentaire : (Plafonds) Douilles de chantier		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

<b>Libellé des informations complémentaires sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité</b>
(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

## 6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B3.3.1 b) Élément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	
(B3.3.2 a) Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.	
(B3.3.4 a) CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité <= 2 ohms).	
(B3.3.4 b) Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	
(B3.3.4 d) Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	
(B4.3 f1) La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Capot aval du disjoncteur de branchement bloqué.
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSEs.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

### Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

### Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

## 7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est recommandé au propriétaire de supprimer les anomalies en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## 8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<b>Appareil général de commande et de protection</b> cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
<b>Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</b> ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Dispositif de protection contre les surintensités</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Matériaux électriques présentant des risques de contact direct**

Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériaux électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériaux électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Matériaux électriques vétustes ou inadaptés à l'usage**

Ces matériaux électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Piscine privée ou bassin de fontaine**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

### **Informations complémentaires**

#### **Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :**

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Socles de prise de courant de type à obturateurs :**

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

#### **Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :**

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT.  
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonia-Bât G. Rue de la Terre Victoria. 35760 SAINT - GREGOIRE

Le présent rapport est valable jusqu'au 29/04/2021

### **Cachet de l'entreprise**

#### **RESAM DIAGNOSTICS**

95, Av du Président Wilson - 93100 MONTREUIL  
Tél. 06 23 85 73 72 - Fax 01 84 16 19 51  
SARL au Capital de 8.000 €  
RCS Bobigny 504 394 974

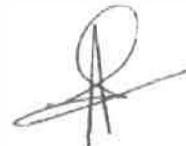
### **Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le 30 avril 2018

Etat rédigé à MONTREUIL, le 30 avril 2018

Nom prénom: Alexandre SAMSON

Signature de l'opérateur



La société RESAM DIAGNOSTICS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 71 20B TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : AS-3207 (#ADEME 1893V2002438)  
Valable jusqu'au : 29/04/2028  
Type de bâtiment : Maison individuelle  
Année de construction : < 1949  
Surface habitable : 73 m<sup>2</sup>  
Adresse : 22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

Date de la visite : 30/04/2018

Date du rapport : 30/04/2018

Diagnostiqueur : Alexandre SAMSON

RESAM DIAGNOSTICS,  
95, Avenue du Président Wilson  
93100 MONTREUIL

Signature :

Propriétaire :  
Nom : M. MESCHINI  
Adresse : 22 bis, Rue du Pont Blanc  
93270 SEVRAN

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :  
Nom : Non applicable  
Adresse :

#### Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2017 à 2017. Prix des énergies indexés au 31/12/2017.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage Eau chaude sanitaire	14 545 kWh de Gaz naturel	13 104 kWh EF de Gaz naturel	13 104 kWh <sub>EP</sub> /an	800 € TTC <sup>(1)</sup>
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh <sub>EP</sub> /an	0 € TTC <sup>(1)</sup>
Consommation d'énergie pour les usages recensés	14 545 kWh de Gaz naturel	13 104 kWh EF de Gaz naturel	13 104 kWh <sub>EP</sub> /an	900 € TTC <sup>(2)</sup>

(1) Hors abonnements, (2) Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle :	179 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Estimation des émissions : 42 kg éqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an
Logement économique A B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore	Logement kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an 179	Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 66 E 77 à 100 F > 100 G Logement kg éqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an 42 Forte émission de GES

Nous rappelons que le non règlement de la facture correspondant à ce diagnostic rend celui-ci totalement caduc pour une signature d'acte authentique ou de bail. La société RESAM DIAGNOSTICS se dégage de toutes responsabilités en cas de non paiement de sa facture.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous combles non aménageables Isolée	Système de chauffage : Radiateurs sur Chaudière gaz à condensation	Système de production d'ECS : Chaudière gaz à condensation
Plancher bas : Sur terre-plein Non isolé	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Conduits de ventilation naturelle
Murs : Pierre Non isolés	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : PVC Double Vitrage Avec Violet		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWheP/m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chaudage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

### Références réglementaires

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

#### Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation murs	Un ravalement est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolant au niveau des tableaux des baies quand cela est possible	cf An.1 cf An.1

\* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :  
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

Abréviations

LNC : local non chauffé; VS : Vide sanitaire; TP : Terre plein ; PT : Pont thermique ; PLR : Plancher ; PLD : Plafond ; N/A : Non applicable; LC : Logement collectif . BC : Bâtiment de logement collectif; MI : Maison individuelle; ECS : Eau chaude sanitaire; DV : Double vitrage; SV : Simple vitrage; IR : DV IR : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupture de pont thermique; HA : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; HB : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; Cf An. 1 : Conféreannexe 1

# Annexe 1

## Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016. Pour plus de détail consultez les documents :  
CGI, Article 200 quater : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIArticle000031781854&cidTexte=LEGITEXT000006063577&dateTexte=20160101>  
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIArticle000031799178&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20160101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

### 2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3.0 m <sup>2</sup> .K/W
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m <sup>2</sup> .K/W
Toitures terrasses	R ≥ 4.5 m <sup>2</sup> .K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	R ≥ 6.0 m <sup>2</sup> .K/W
Planchers de combles	R ≥ 7.0 m <sup>2</sup> .K/W
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw ≤ 1.3 et Sw* ≥ 0.30 ou Uw ≤ 1.7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres en toiture	Uw ≤ 1.5 et Sw* ≥ 0.36
Remplacement par des vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1.1 W/m <sup>2</sup> .K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	Uw ≤ 1.8 et Sw* ≥ 0.32
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0.22 m <sup>2</sup> .K/W
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum Selon NF EN 12 828
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m <sup>2</sup> .K

\* Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et ouvrantes (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...) donnant sur l'extérieur.

### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (ex : robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

**4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.**

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux Cl
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses		
Poêles	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures		
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage		
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW	Classe 5 minimum selon norme NF EN 303.5	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	Néant	30 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	30 %
Pompes à chaleur utilisées pour le chauffage hors pompes à chaleur air/air	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air/air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

**5) Autres cas.**

- \* Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.
- \* La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 30 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Pour l'acquisition de systèmes de charge de véhicules électriques, le taux du crédit d'impôt est de 30%.



## RESAM DIAGNOSTICS

95, Avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL

Tél. : 06 23 86 73 72 / Fax : 01 84 16 19 51

asamson@resam-diag.com

SARL au capital de 8 000 €. RCS BOBIGNY 504 394 974

Code APE 7120B. TVA intracommunautaire FR 66 504 394 974

## Etat des Servitudes 'risques' et d'information sur les sols

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**Attention** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés dans cet état.  
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	2016-1115	du	18 avril 2016	mis à jour le
Adresse de l'immeuble			Code postal ou Insee	Commune
22 bis, Rue du Pont Blanc			93270	SEVRAN

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPRN)

- |  |   |                   |          |                       |      |       |   |               |
|--|---|-------------------|----------|-----------------------|------|-------|---|---------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N prescrit | X | anticipé          | approuvé | X                     | date | 1 oui | X | non           |
| 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  |   |                   |          |                       |      |       |   |               |
| inondation   |   | crue torrentielle |          | mouvements de terrain | X    |       |   | avalanches    |
| sécheresse   |   | cyclone           |          | remontée de nappe     |      |       |   | feux de forêt |
| séisme   |   | volcan            |          | autres                |      |       |   |               |

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Extrait au 1/30 000ième de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé. Carte des aléas liés à la dissolution du gypse (1/12 500ième);  
Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000ième)

- |  |  |  |  |       |  |     |   |  |
|--|--|--|--|-------|--|-----|---|--|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN |  |  |  | 2 oui |  | non | X |  |
| 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés                                     |  |  |  |       |  |     |   |  |

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- |  |  |          |          |       |        |     |   |  |
|--|--|----------|----------|-------|--------|-----|---|--|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit |  | anticipé | approuvé | 3 oui |        | non | X |  |
| 3 si oui, les risques naturels pris en compte sont :         |  |          |          |       |        |     |   |  |
| mouvements de terrain  |  |          |          |       | autres |     |   |  |

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- |  |  |  |  |       |  |     |   |  |
|--|--|--|--|-------|--|-----|---|--|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM |  |  |  | 4 oui |  | non | X |  |
| 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés                                     |  |  |  |       |  |     |   |  |

### Situation de l'Immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- |   |  |                      |  |               |  |     |   |  |
|---|--|----------------------|--|---------------|--|-----|---|--|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé                                 |  |                      |  | 5 oui         |  | non | X |  |
| 5 si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :                      |  |                      |  |               |  |     |   |  |
| Effet thermique   |  | Effet de surpression |  | Effet toxique |  |     |   |  |
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé                               |  |                      |  |               |  |     |   |  |
| Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : |  |                      |  |               |  |     |   |  |

- |  |  |  |  |     |  |     |   |  |
|--|--|--|--|-----|--|-----|---|--|
| > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement   |  |  |  | oui |  | non | X |  |
| L'immeuble est situé en zone de prescription   |  |  |  |     |  |     |   |  |
| 6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés   |  |  |  |     |  |     |   |  |
| 6 si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de vente ou au contrat de location |  |  |  |     |  |     |   |  |

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- |  |             |   |        |  |         |  |         |  |        |
|--|-------------|---|--------|--|---------|--|---------|--|--------|
| > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en | zone 1      | X | zone 2 |  | zone 3  |  | zone 4  |  | zone 5 |
|  | Très faible |   | Faible |  | Modérée |  | Moyenne |  | Forte  |

### Information relative à la pollution des sols

- |  |  |  |  |     |  |     |  |
|--|--|--|--|-----|--|-----|--|
| > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols |  |  |  | oui |  | non |  |
|--|--|--|--|-----|--|-----|--|

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

- |   |  |  |  |     |  |     |  |  |
|---|--|--|--|-----|--|-----|--|--|
| *catastrophe naturelle, minière ou technologique    |  |  |  |     |  |     |  |  |
| > L'information est mentionnée dans l'acte de vente |  |  |  | oui |  | non |  |  |

vendeur / bailleur	date / lieu	acquéreur / locataire
	16/05/2018 / MONTREUIL	

Modèle Etat des servitudes risques et d'information sur les sols MTES / DGPR novembre 2017 en application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'environnement

## **Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

### **Quelles sont les personnes concernées ?**

- Au terme des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### **Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### **Quel est le champ d'application de cette obligation ?**

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâti ou non bâti situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvés par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

**NB :** Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Où consulter les documents de référence ?**

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des terrains présentant une pollution
  - la liste des risques à prendre en compte
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones et périmètres délimités ;
  3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations
  4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires
- L'arrêté est affiché régulièrement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département
- Les arrêts sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale des secteurs d'information sur les sols de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposé tout ou partie d'une commune
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### **Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différente d'un des co-locataires

### **Quelles informations doivent figurer ?**

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, approuvés par anticipation ou approuvés
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en débris des logements, est mentionnée dans le contrat d'achat ou de location
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis à vis des risques
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R 125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la probabilité et la cinétique de ces risques

### **Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux

### **Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?**

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et vise par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRÊTÉ n° 2016 - 1115**  
relatif à l'information des acquéreurs et  
des locataires de biens immobiliers sur les risques  
naturels et technologiques majeurs situés  
sur la commune de SEVRAN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-3601 du 03 octobre 2007 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2013-1731 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-3663 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sevran ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°86-0754 du 21 mars 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°95-1136 du 18 avril 1995 définissant un périmètre de risques liés à la dissolution du gypse sur la commune de Sevran ;

**Vu** le rapport d'étude en date du 11 avril 2014 réalisé par l'Institut national de l'environnement et des risques (INERIS) actualisant la carte des aléas dissolution du gypse sur le bassin de risque de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte ;

**Considérant** l'obligation d'information prévue aux I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la cartographie des aléas, associée au rapport d'étude de l'INERIS, constitue une information permettant de modifier l'appréciation de la nature et de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée la commune de Sevran ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Sevran, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- **Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse ;**
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.**

#### **Article 2 :**

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs

et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sevran figurent dans le dossier d'information annexé au présent arrêté

**Article 3 :**

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsque cette dernière est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier est librement consultable en mairie de Sevran, à la sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 4 :**

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Sevran et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sevran, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

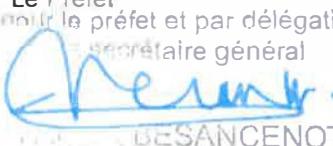
**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°07-3663 du 3 octobre 2007, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sevran, est abrogé.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le maire de la commune de Sevran, la présidente de la chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 18 AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Secrétaire général  
  
BESANCENOT



## Préfecture de département

code postal

93270

Commune de SEVRAN

code Insee 93071

### Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

#### 1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2016-1115 du 18 avril 2016 mis à jour le

#### servitudes

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [ PPR ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	X	miniers	technologiques	non
Approuvé				Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse	
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : <b>Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (arrêté préfectoral, note de présentation, cartographie)</b>				consultable sur Internet *	X
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				consultable sur Internet *	
2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	X	miniers	technologiques	non
En révision				Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse	
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : <b>Arrêté préfectoral Carte des aléas liés à la dissolution du gypse ( 1/12 500ème )</b>				consultable sur Internet *	X
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				consultable sur Internet *	X
2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	x	miniers	technologiques	non
Prescrit				Mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000ème)	
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : <b>Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles ( 1/100 000ème )</b>				consultable sur Internet *	X
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				consultable sur Internet *	X

#### 3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

	Forte	Moyenne	Moderée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 *

\* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité**

consultable sur Internet \*

#### 4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Extrait au 1/30 000ième de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé  
(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000ième figurant dans le dossier du périmètre de risque R 111-3 valant PPR approuvé)  
Carte des aléas liés à la dissolution du gypse (1/12 500ème)  
Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000ème)

#### 5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portal [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

10

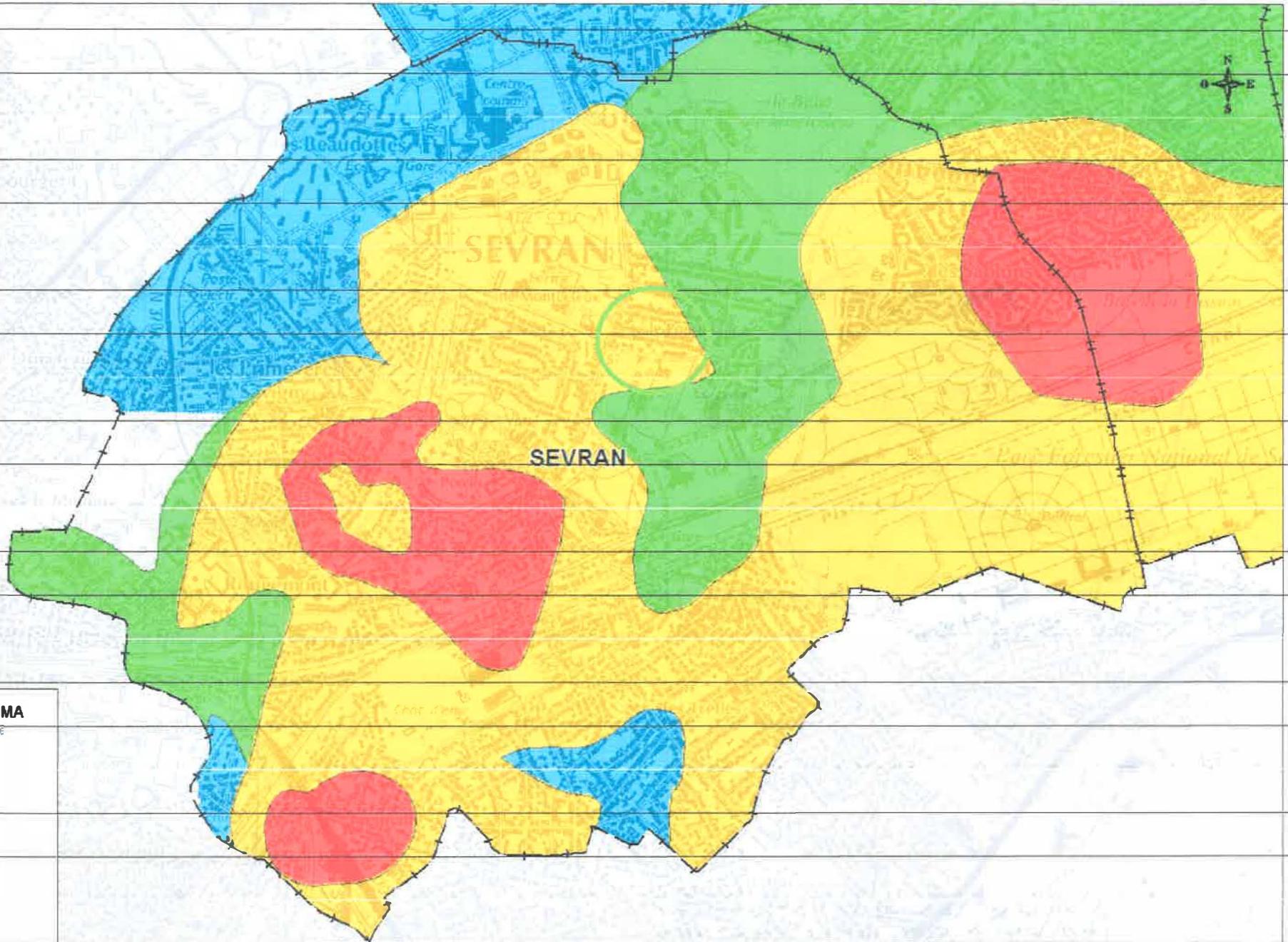
catastrophes technologiques

nombre

Date Avril 2016

Le préfet de département

site\* [WWW.seine-saint-denis.gouv.fr](http://WWW.seine-saint-denis.gouv.fr)



EVALUATION DE L'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉ À LA DISSOLUTION DU GYPSÉ  
COMMUNE DE SEVRAN



Source des données : INERIS et CEREMA  
Fond cartographique numérique : SCAN25® © IGN

Conception - réalisation : DAIRENTIL/IGN

Date : 02/02/2015

Échelle : 1/12500



N.B. Cette carte, à l'échelle du 1/30000, permet d'identifier les zones exposées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, la cartographie de référence qui représente le zonage réglementaire du périmètre de risque valant PPR a été réalisée à l'échelle du 1/5000. Elle doit être consultée pour toute localisation plus précise.

### Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludivien

( en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme )

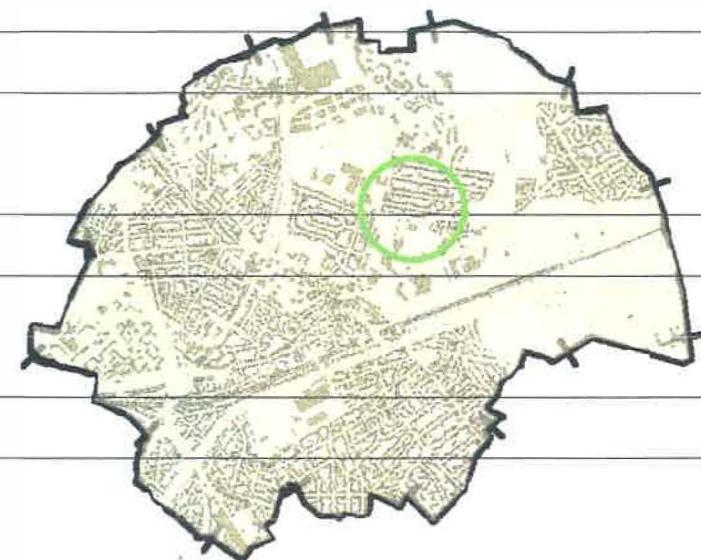
#### COMMUNE DE SEVRAN



Zone de dissolution des poches de gypse antéludivien



Limite communale



#### Sources

Aléas - DDE 93 / IGC  
BD Topo Pays - IGN 2002

Réalisation : DDE 93

Ech : 1/30000

Ech : 1/30000



PRÉFETURE DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE  
NATIONAL DE FRANCE

## CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ALÉA FORT

ALÉA MOYEN

ALÉA FAIBLE

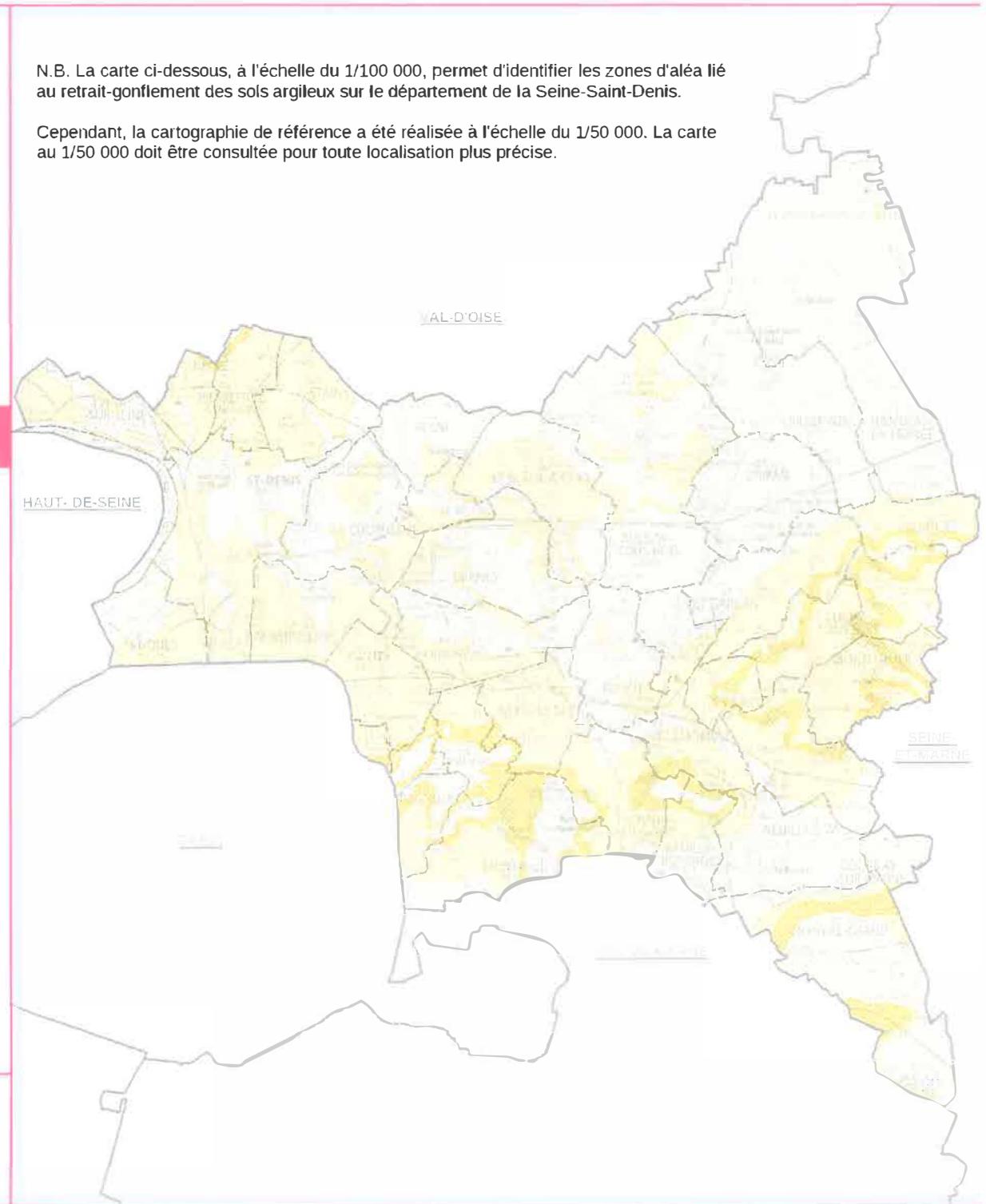
ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE,  
non sujette au phénomène de retrait-gonflement  
sauf en cas de lentille ou de placage argileux local  
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Limites communales

Limites départementales

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié  
au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte  
au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.



Echelle : 1 / 100 000  
(pour une impression au format A3)

#### Sources

Données : Aléas <- UTEA 93 et BRGM 2007  
Fond de carte : SCAN 100 c à IGN 2007  
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR

# CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0080

Version08

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Alexandre SAMSON**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

*Amiante*

**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**  
Date d'effet : 30/06/2013, date d'expiration : 29/06/2018

*DPE*

**Diagnostic de performance énergétique sans mention :  
DPE individuel**  
Date d'effet : 30/05/2013, date d'expiration : 29/05/2018

*Electricité*

**Etat de l'installation intérieure électrique**  
Date d'effet : 30/10/2013, date d'expiration : 29/10/2018

*Gaz*

**Etat de l'installation intérieure gaz**  
Date d'effet : 30/05/2013, date d'expiration : 29/05/2018

*Plomb*

**Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb**  
Date d'effet : 30/05/2013, date d'expiration : 29/05/2018

*Termites*

**Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment -  
France métropolitaine**  
Date d'effet : 30/05/2013, date d'expiration : 29/05/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire  
Le 29/10/2013



Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011 Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique qui n'efface pas les arrêtés du 06/12/2009 et du 13/12/2011 Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/2/2011 et du 14/02/2012 Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par arrêté du 07/12/2011 Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DIAGNOSTIKPLUS  
95 Avenue du Président Wilson  
93108 MONTREUIL CEDEX

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810400.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives	Diagnostic termites
Diagnostic plomb Avant vente/Location	Dossier technique amiante
Contrôle périodique amiante	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant vente	Etat parasitaire
Diagnostic de performance énergétique	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)	Loi Carrez
Loi Boutin	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic monoxyde de carbone	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Diagnostic Technique SRU	Risques naturels et technologiques

### **La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2017 au 30/09/2018**

**L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810400), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille  
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00  
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR.  
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

### TABLEAU DE GARANTIE

<b>Responsabilité civile « Exploitation »</b>	
<b>Nature des dommages</b>	<b>Montant des garanties</b>
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
<b>Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)</b>	
<b>Nature des dommages</b>	<b>Montant des garanties</b>
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
<b>Défense – Recours</b>	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2017

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € RCS Marseille 494 253 982 Immatriculation ORIAS C7 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Tailboul 75009 Paris



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Alexandre SAMSON

